

La Propriété industrielle

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 115.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

96^e année - N° 10
Octobre 1980

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention OMPI. Adhésion. Gambie 217

UNIONS INTERNATIONALES

- Traité de Budapest (micro-organismes). Déclaration de l'Organisation européenne des brevets 217

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT). Assemblée 218

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Les grandes tendances de la législation sur les marques et sur la concurrence déloyale aux Etats-Unis d'Amérique dans les années 1970 (J. T. McCarthy) 219

CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- Suisse 240

CALENDRIER DES RÉUNIONS 243

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

— *Note de l'éditeur*

- SRI LANKA — Règlement de la propriété intellectuelle de 1980 en exécution du Code de la propriété intellectuelle, N° 52 de 1979 Texte 1-002

- THAÏLANDE — Règlement ministériel de 2522 (publié en vertu de la Loi de 2522 (ère boudhique) sur les brevets) Texte 1-002

© OMPI 1980

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI

Adhésion

GAMBIE

Le Gouvernement de la Gambie a déposé le 10 septembre 1980 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence de l'OMPI, la Gambie sera rangée dans la classe C.

La Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de la Gambie le 10 décembre 1980.

Notification OMPI N° 115, du 15 septembre 1980.

Unions internationales

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Déclaration de l'Organisation européenne des brevets

L'Organisation européenne des brevets a présenté, le 26 août 1980, une déclaration aux termes de laquelle, conformément à l'article 9.1)a) du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977, elle accepte l'obligation de reconnaissance prévue à l'article 3.1)a) du Traité de Budapest, l'obligation concernant les exigences visées à l'article 3.2) dudit Traité et tous les effets des dispositions dudit Traité et de son Règlement d'exécution qui sont applicables aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle.

Ladite déclaration prendra effet à l'égard de l'Organisation européenne des brevets le 26 novembre 1980.

Notification Budapest N° 8, du 29 août 1980.

Réunions de l'OMPI

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT)

Assemblée

Cinquième session (3^e session extraordinaire)
(Genève, 9 au 16 juin 1980)

Note *

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) a tenu sa cinquième session (troisième session extraordinaire) à Genève du 9 au 16 juin 1980. Dix-neuf des 29 Etats contractants étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique. Six autres Etats ont participé à la session en qualité d'observateurs: Espagne, Finlande, Italie, Niger, Turquie et Zaïre.

Une organisation intergouvernementale, l'Organisation européenne des brevets (OEB), et les dix organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UEPIP) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

La liste des participants suit la présente note.

Modifications du règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a adopté des modifications portant sur un certain nombre de règles du règlement d'exécution du PCT ainsi que sur le barème de taxes qui y est annexé et a supprimé quelques règles et adopté plu-

sieurs règles nouvelles. Les modifications les plus importantes et les règles nouvelles concernent: les micro-organismes, le paiement tardif de taxes, les documents de priorité, l'office récepteur compétent lorsqu'il y a plusieurs déposants, la date des modifications des revendications, la communication aux offices désignés d'une copie de la demande internationale, la date de la demande d'examen préliminaire international, le retard du courrier, les communications par télégraphe, télémultiplexeur, etc., la transmission de l'exemplaire original.

Développement de l'Union PCT. L'Assemblée a examiné un rapport du Bureau international donnant l'état des ratifications du PCT ou des adhésions (à la date de la session, 29 Etats contractants avaient ratifié le PCT ou y avaient adhéré). L'Assemblée a également pris note de déclarations des Délégations de l'Espagne, de la Finlande¹ et de l'Italie concernant les perspectives de ratification du PCT ou d'adhésion par ces Etats et a adopté une résolution invitant tous les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas membres de l'Union PCT à prendre sans tarder les mesures voulues pour devenir membres du PCT.

En ce qui concerne les Etats parties à des traités régionaux, l'Assemblée a considéré qu'il était souhaitable que tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen ou à l'Accord de Libreville (établissant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle) soient également parties au PCT, compte tenu des inconvénients qui découlent de la présente situation lorsque certains Etats parties à ces traités ne sont pas parties au PCT. En ce qui concerne la Convention sur le brevet européen, ceci s'applique tout particulièrement à la Belgique et à l'Italie, qui sont les deux seuls Etats parties à ladite Convention et qui ne sont pas encore parties au PCT.

L'Assemblée a également examiné un rapport sur l'état de l'acceptation du chapitre II par les Etats contractants du PCT, rapport indiquant que 22 des 29 Etats parties au PCT² avaient accepté le chapitre II du PCT et qu'il était vraisemblable que la plupart des sept Etats qui n'avaient pas accepté le chapitre II l'accepteraient ultérieurement. Après avoir

¹ Comme cela a été annoncé dans la déclaration prononcée par la Délégation de la Finlande, un instrument de ratification du PCT a été déposé le 1^{er} juillet 1980, ce qui se traduira par l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de la Finlande le 1^{er} octobre 1980.

² La Finlande qui, entretemps, est devenue le 30^e Etat contractant du PCT, a accepté le chapitre II.

* La présente note a été établie par le Bureau international.

noté l'état actuel de l'acceptation du chapitre II du PCT, l'Assemblée a exprimé son désir de voir tous les Etats contractants du PCT accepter le chapitre II.

LISTE DES PARTICIPANTS **

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann. **Australie**: F. J. Smith; D. B. Fitzpatrick; D. A. Freckleton; H. Freeman. **Autriche**: H. Marchart. **Brésil**: A. G. Bahadian; G. R. Coaracy; M. M. R. Mittelbach. **Danemark**: D. Simonsen; J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique**: H. D. Hoinkes; L. Maassel. **France**: G. Vianès; P. Guérin. **Hongrie**: Z. Szilvássy; E. Parragh. **Japon**: I. Shamoto; Y. Masuda; S. Uemura. **Liechtenstein**: A. F. Gerliczy-Burian. **Luxembourg**: F. Schlesser. **Madagascar**: S. Rabearivelo. **Norvège**: P. T. Lossius; I. Lillevik. **Pays-Bas**: J. Dekker; S. de Vries. **Roumanie**: I. Marinescu; T. Melescanu. **Royaume-Uni**: D. F. Carter; C. G. M. Hop troff. **Suède**: E. Tersmeden; L. G. Björklund; B. Sandberg. **Suisse**: J.-L. Comte; R. Kämpf; M. Leuthold. **Union soviétique**: L. Komarov; E. Buryak; K. Saenko.

II. Observateurs

Etats

Espagne: J. M. Garcia Oyaregui; A. Casado Cervino. **Finlande**: P. Salmi. **Italie**: G. Caggiano. **Niger**: H. Alou. **Turquie**: E. Tümer. **Zaïre**: K. Luanda.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Organisations intergouvernementales

Organisation européenne des brevets (OEB): J. Staehelin; G. D. Kolle; E. Simon.

Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. R. Clark; G. Tasset. **Chambre de commerce internationale (CCI)**: R. Hervé. **Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)**: J. L. Beton. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)**: R. P. Lloyd. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI)**: F. A. Jenny; G. Tasset; C. Gugere. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI)**: S.-E. Angert. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)**: H. Bardehle. **Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)**: G. Tasset. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UEPIP)**: G. E. Kirker. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)**: R. Kockläuner; C. G. Wickham.

III. Bureau

Président par intérim: J.-L. Comte (Suisse); **Secrétaire**: E. M. Haddrick (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); **K. Pfanner** (*Vice-directeur général*); **E. M. Haddrick** (*Directeur, Division PCT*); **J. Franklin** (*Chef adjoint, Division PCT*); **B. Bartels** (*Chef de la Section juridique et générale PCT*); **D. Bouchez** (*Chef de la Section des publications PCT*); **N. Scherrer** (*Chef de la Section des taxes, ventes et statistiques PCT*); **V. Troussov** (*Conseiller principal, Section juridique et générale PCT*); **A. Okawa** (*Conseiller, Section de l'examen PCT*); **F. Simon** (*Consultante, Section juridique et générale PCT*).

Etudes générales

Les grandes tendances de la législation sur les marques et sur la concurrence déloyale aux Etats-Unis d'Amérique dans les années 1970

J. T. McCARTHY *

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de San Francisco, Californie, U.S.A. Auteur du traité *Trademarks & Unfair Competition* [Les marques et la concurrence déloyale] (1973, Lawyers Cooperative Publ. Co., Rochester, N.Y.).

Chronique des offices de propriété industrielle

SUISSE

Activités de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle en 1978 et 1979 *

I. Brevets

Nouvelle législation

Décidés par les Chambres fédérales le 17 décembre 1976, les modifications et compléments à la Loi fédérale sur les brevets d'invention de même que la nouvelle Ordonnance relative aux brevets d'invention¹ — à l'exception du chapitre traitant des brevets européens et des demandes de brevet européen ainsi que des demandes internationales de brevet — sont entrés en vigueur au début de l'année 1978. Les dispositions concernant soit les brevets et demandes de brevet européen, soit les demandes internationales de brevet, ne sont valables que depuis le 1^{er} juin 1978, date à laquelle ont pu être déposées, avec effet pour la Suisse, les premières demandes de brevet européen à l'Office européen des brevets à Munich d'une part, les demandes auprès des offices récepteurs des Etats membres au Traité de coopération en matière de brevets d'autre part. Les modifications apportées à la Loi sur les brevets concernent essentiellement les conditions nécessaires à la délivrance d'un brevet, à savoir les notions de nouveauté, d'activité inventive, d'utilisation industrielle, et, par ailleurs, les motifs d'exception à la brevetabilité pour certaines inventions ainsi que la durée de la protection.

Pour des raisons d'organisation, l'entrée en vigueur en 1978 de la Loi révisée avait provoqué un important retard dans la délivrance des brevets; le passage au nouveau droit en 1979 s'est effectué avec succès. Il en est résulté une forte augmentation du nombre des demandes de brevet liquidées. La moyenne mensuelle des demandes examinées a dépassé 600.

Parmi les problèmes que cette transition a posés aux divisions de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, on peut citer:

* Extraits des Rapports annuels 1978 et 1979 de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, SUISSE — Textes 2-001 et 2-002 (*La Propriété industrielle*, respectivement juin et juillet/août 1978).

— dans la division administrative, il a fallu élaborer des directives détaillées et imprimer un grand nombre de nouvelles formules. Dans un premier temps, la mise au courant d'une partie du personnel et le travail intensif nécessité par les demandes européennes et internationales retardèrent l'exécution du programme. Toutefois, les obstacles ont été surmontés et la nouvelle procédure a été bien rodée au cours de l'année;

— la révision de la Loi a aussi fait sentir ses effets dans la division principale technique. Une difficulté majeure réside dans l'application rétroactive du nouveau droit aux demandes de brevet déposées avant le 1^{er} janvier 1978.

Par suite de la création de l'Office européen des brevets, onze examinateurs de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle sont partis à Munich et La Haye. Ces transferts et trois mises à la retraite représentent le départ d'un cinquième des collaborateurs de la division. Comme il a été impossible de trouver, dans certains domaines, des remplaçants qualifiés, ces départs se sont répercusés sur le nombre des examens achevés.

Malgré cela, la procédure d'examen quant au fond a été adaptée entièrement au nouveau droit.

Tendances en matière de brevets

La crise du pétrole et les efforts faits pour économiser l'énergie ont eu une influence dans le secteur des brevets. Ainsi les demandes dans le domaine de la production d'énergie ont été plus nombreuses, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie solaire. Simultanément, les demandes concernant de prétendus mouvements perpétuels ont également augmenté.

Effets de la Convention sur le brevet européen (CBE) et du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le choix possible entre trois procédures internationales en matière de dépôt (demandes européennes, PCT et « Euro-PCT ») a eu des effets sur le nombre des demandes nationales.

Trois tendances se sont manifestées:

— le nombre des demandes nationales déposées par des requérants suisses n'a pratiquement pas changé:

1978: 4.528

1979: 4.441;

— par contre, le nombre total des demandes nationales (déposants suisses et étrangers) a régressé:

1978: 13.314
1979: 11.540;

— au total, le nombre des demandes requérant la protection en Suisse a augmenté. Ce nombre correspond à la somme des demandes nationales et des demandes régionales dans lesquelles la Suisse est un Etat désigné:

1978: 15.648
1979: 19.308.

Ces trois constatations montrent que le léger recul des demandes nationales est dû à la diminution des demandeurs étrangers ayant revendiqué la protection en Suisse par la voie nationale. Mais l'intérêt d'une protection des inventions en Suisse n'a pas baissé. On peut escompter que, malgré l'augmentation des demandes, aucune prolifération de brevets ne se produira; en effet, à cause des procédures d'examen différentes, le nombre des demandes européennes conduisant au brevet sera proportionnellement moins élevé que pour les demandes suisses.

II. Marques

Nouvelle législation

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle a repris les travaux en vue de la révision totale de la Loi sur les marques de 1890. La future loi devra tenir compte des tendances internationales en matière de protection des marques internationales ainsi que des travaux en cours en vue de l'introduction d'une marque communautaire au sein des pays membres de la Communauté économique européenne (CEE).

Entre autres innovations, il est prévu d'accepter l'enregistrement des marques de service, de donner effet constitutif à l'enregistrement, alors qu'actuellement le droit à la marque découle de son usage, et de renforcer l'obligation de l'usage de la marque. La procédure de dépôt devra être aménagée de façon à empêcher l'enregistrement de marques génératrices de confusion.

Enregistrements

L'événement marquant fêté au cours de 1979 a été l'enregistrement de la 300.000^e marque nationale. Pour illustrer la rapidité de la progression dans ce secteur, on notera qu'il a fallu attendre 61 ans à partir de 1880, année de création du Bureau des marques, pour parvenir à la 100.000^e marque, tandis que la 200.000^e marque était déposée 22 ans plus tard et que 16 ans ont suffi pour passer à la 300.000^e marque.

Par rapport à 1978, le nombre en 1979 des demandes d'enregistrement de marques a augmenté.

Pour la première fois depuis 1972 la limite des 6.600 demandes a été de nouveau franchie.

Pour des raisons administratives, le nombre des enregistrements effectués à néanmoins diminué.

III. Dessins et modèles

En vertu de l'Arrangement de La Haye, les dessins et modèles industriels peuvent être déposés auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève. Notre pays a fait usage de la possibilité de prévoir, dans la Loi fédérale sur les dessins et modèles du 30 mars 1900, qu'un dépôt international effectué à Genève par un déposant du pays produit des effets juridiques en Suisse aussi. Cela signifie qu'un Suisse empruntant « la voie internationale » obtient la protection pour la Suisse sans qu'il ait à y effectuer, en plus, un dépôt national. Par conséquent, seule l'addition des dépôts nationaux et des dépôts internationaux effectués par des personnes domiciliées en Suisse donne une idée de l'intérêt porté dans notre pays à la protection des dessins et modèles. Cette combinaison des deux systèmes de dépôt est particulièrement importante pour la Suisse; plus d'un tiers des dépôts internationaux proviennent en effet de notre pays.

En 1979, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle a enregistré 666 dépôts. Sur les 1.733 dépôts internationaux enregistrés la même année, 630 étaient de provenance suisse (soit 36,3%). Au total, ce sont donc 1.296 dépôts qui ont obtenu durant l'exercice une protection légale pour la Suisse.

IV. Affaires internationales

Signé à Vaduz le 22 décembre 1978, le *Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets*² — qui a pour effet de réunir les deux Etats contractants en un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets — a été discuté et adopté par les Chambres fédérales durant l'année écoulée. Les Gouvernements des Etats contractants ont conclu un arrangement d'exécution du Traité sur les brevets, qui règle de manière plus détaillée certaines mesures d'exécution dont sont chargées les autorités concernées.

Après sa ratification par la Suisse, le *Protocole de Genève relatif à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels*, adopté par les Chambres fédérales en 1977, est entré en vigueur le 1^{er} avril 1979. Par la suite, la Conférence et l'Assemblée de l'Union de La Haye, réunies en session extraordinaire, à Genève, sous la houlette d'un président suisse, ont édicté un nouveau règlement

² Voir les *Lois et traités de propriété industrielle — TRAITÉS BILATÉRAUX*, Texte 2-001 (*La Propriété industrielle*, juillet/août 1980).

d'exécution. En vertu de ce règlement, une reproduction des dessins et des modèles dont la protection sera requise par la voie du dépôt international sera publiée; ces dépôts feront, de la part de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, l'objet du même examen que les dépôts nationaux.

Les négociations entre la Suisse et la Hongrie en vue de la conclusion d'un traité sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires, engagées à Berne en octobre 1978 et poursuivies en avril 1979 à Budapest, se sont achevées à la fin de 1979 par la signature du Traité.

Dans le contexte des grandes négociations Nord-Sud actuelles, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle a prêté son concours aux autres services de l'administration, chaque fois que des questions relevant de sa compétence étaient traitées. C'est ainsi que l'Office a été associé aux travaux préparatoires de la CNUCED V (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) et de la CNUSTD (Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement), par exemple.

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle est, d'autre part, représenté dans la Délégation suisse à la Conférence sur le Code de conduite pour le transfert de technologie, réunie sous l'égide de la CNUCED. Notre Office a également été consulté, notamment à l'occasion de la préparation de la troisième conférence de l'ONUDI (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) ou des discussions au sein de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) ayant trait aux échanges internationaux de services.

V. Assistance au développement

Comme les années précédentes, plusieurs stagiaires de pays en développement ont travaillé à l'Office afin d'approfondir leurs connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'instruction des stagiaires s'est faite sous le signe du Programme permanent (propriété industrielle) de l'OMPI, du Programme de la coopération au développement du Département fédéral des affaires étrangères et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Dans le cadre du PNUD et en coopération avec l'OMPI, les travaux pour la création du Centre africain de documentation et d'information en matière de brevets (CADIB) ont été entrepris au siège de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) à Yaoundé (Cameroun). Ce centre doit notamment encourager le développement technique et industriel des douze Etats membres, de même que leur collaboration scientifique et technique. Le projet est financé par les Nations Unies, l'Organisa-

sation africaine pour la propriété intellectuelle, la République fédérale d'Allemagne, la France et la Suisse. Il est placé sous la surveillance de l'OMPI. Les trois Etats précités mettent à disposition des experts, pour la réalisation du Centre, des bourses pour la formation du personnel en Europe, ainsi que des moyens pour l'acquisition d'équipement et de matériel.

Un fonctionnaire de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle participe à ce projet en tant qu'expert en organisation. Durant un premier séjour à Yaoundé, il a jeté les bases pour la réalisation du Centre; il a aussi fait les propositions nécessaires à une collaboration efficace entre les divers services de l'OAPI et le futur centre.

VI. Documentation

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle entretient une collection volumineuse de documents de brevets. Il se conforme ainsi à son obligation légale de mettre à la disposition du public des informations concernant l'état de la technique. Cette documentation comprend essentiellement des publications des autorités nationales et internationales compétentes dans le domaine des brevets, c'est-à-dire des publications de demandes de brevet, examinées ou non, et de fascicules de brevets. Ces documents reproduisent par l'écrit et l'image le contenu technique des inventions et contiennent également les données bibliographiques s'y rapportant.

La partie principale de cette documentation est formée par la « collection centrale des fascicules de brevets ZPS » dans laquelle sont rangés systématiquement les documents de brevets provenant aussi bien de la Suisse que des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni; depuis peu, elle contient aussi les fascicules de l'Office européen des brevets de même que les demandes internationales publiées dans le cadre du PCT. La ZPS est à la disposition du public; les intéressés désirant être informés sur l'état de la technique dans un domaine bien défini ont fréquemment recours à cette source précieuse d'informations.

La Classification internationale des brevets est le système de classement adopté pour la ZPS.

Conjointement à la ZPS, un certain nombre de collections numériques peuvent être consultées à l'Office; en outre, il existe des collections de fascicules nationaux dans dix villes de Suisse (Bâle, La Chaux-de-Fonds, Coire, Genève, Granges, Liestal, Lugano, Neuchâtel, Schaffhouse et Zurich).

A la fin de 1979, la Direction de l'Office a présenté une demande de raccordement à l'« Euronet ». « Euronet » est un système électronique de la Communauté Européenne (CE) permettant d'interroger des banques de données. L'Office fédéral de la propriété

intellectuelle se propose dans une première étape d'accéder directement, parmi les diverses banques de données accessibles par le réseau d'« Euronet », au registre des brevets européens et, par là, aux données bibliographiques des demandes de brevet et des brevets européens.

L'Office s'efforcera de mettre aussi à disposition du public ce nouveau moyen de renseignements.

Dans un stade ultérieur, nous étudierons la possibilité d'un raccordement à d'autres banques de données accessibles par l'intermédiaire d'« Euronet ».

Dans le système CAPRI (*Computerized Administration of Patent Documentation, Reclassified According to the International Patent Classification*), ce sont les données concernant les documents de brevets reclassés selon le système de la Classification internationale (IPC) qui sont mémorisées. Il s'agit essentiellement de documents dont il faut tenir compte pour l'éta-

billement des rapports de recherche internationale dans le cadre du PCT. Cette documentation est le fruit d'une étroite collaboration entre divers offices de brevets nationaux, l'Organisation européenne des brevets (OEB), l'OMPI et le Centre international de documentation de brevets (INPADOC). C'est précisément l'INPADOC qui s'est chargé de la saisie des données nécessaires à l'ordinateur. Depuis fin 1979, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle dispose des documents requis.

Le système CAPRI permettra de compléter la collection centrale des fascicules de brevets (ZPS) de l'Office en y intégrant des anciens documents de brevets suisses et étrangers reclassés et qui ne s'y trouvaient pas encore. En outre, l'Office sera à même de fournir des informations plus complètes sur les documents de brevets à disposition dans les divers domaines techniques.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1980

- 17 au 21 novembre (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 24 au 28 novembre (Vienne) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche — Sous-groupe chargé de la classe B 60
- 24 novembre au 5 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 décembre (Lomé) — Coopération pour le développement — Séminaire régional africain sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 1^{er} au 5 décembre (Paris) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche — Sous-groupe chargé de la classe G 01, etc.
- 4 et 5 décembre (Lomé) — Séminaire régional africain sur les droits voisins (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 8 au 12 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 15 au 19 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1980

- 10 au 12 novembre (Genève) — Comité technique
- 13 et 14 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1980

- Organisation européenne des brevets — 8 au 12 décembre (Munich) — Conseil d'administration
- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 16 au 21 novembre (Buenos Aires) — 31^e Congrès

